

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>		<b>3</b>
ARTICLE 1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 1.2	ABROGATION DE RÈGLEMENTS	3
ARTICLE 1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI	3
ARTICLE 1.4	PERSONNES TOUCHÉES	3
ARTICLE 1.5	AMENDEMENT	3
ARTICLE 1.6	VALIDITÉ	4
ARTICLE 1.7	APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 1.8	RESPECT DES RÈGLEMENTS	4
ARTICLE 1.9	LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	4
ARTICLE 1.10	ENTRÉE EN VIGUEUR	5
<b>CHAPITRE 2</b>		<b>6</b>
ARTICLE 2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	6
ARTICLE 2.2	TERMINOLOGIE	6
ARTICLE 2.3	UNITÉ DE MESURE	7
ARTICLE 2.4	INCOMPATIBILITÉ ENTRE DISPOSITIONS	7
<b>CHAPITRE 3</b>		<b>8</b>
ARTICLE 3.1	DOMAINE D'APPLICATION	8
ARTICLE 3.2	CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE	8
3.2.1	<i>Présentation d'un plan d'une opération cadastrale</i>	8
3.2.1	<i>Cession de terrain à des fins de voies de circulation</i>	8
3.2.2	<i>Cession de terrain à des fins de parcs ou de terrains de jeux ou toute structure d'accueil reliée à l'eau</i>	8
3.2.3	<i>Servitudes requises</i>	9
3.2.4	<i>Présentation d'un plan additionnel</i>	10
3.2.5	<i>Païement des taxes municipales</i>	10
ARTICLE 3.3	DISPOSITION GÉNÉRALE	10
3.3.1	<i>Mesure d'exception, zone U-902</i>	10
<b>CHAPITRE 4</b>		<b>11</b>
ARTICLE 4.1	DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS	11
4.1.1	<i>Lot partiellement desservi</i>	11
4.1.2	<i>Lot non desservi</i>	11
4.1.3	<i>Lot desservi</i>	11
ARTICLE 4.2	DIMENSIONS DES LOTS RÉSIDENTIELS DANS :	11
ARTICLE 4.3	SUPERFICIE DES LOTS POUR LES ÉCURIES	12

ARTICLE 4.4	SUPERFICIE DES LOTS DANS UNE ZONE DE RISQUE MOYEN DE MOUVEMENTS DE TERRAIN.....	12
ARTICLE 4.5	LOTS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR OU À L'INTÉRIEUR D'UNE COURBE.....	12
ARTICLE 4.6	DIMENSIONS DES ILOTS .....	12
4.6.1	<i>Largeur des îlots</i> .....	12
4.6.2	<i>Longueur des îlots</i> .....	13
4.6.3	<i>Mesure d'exception : zone U-902</i> .....	13
<b>CHAPITRE 5</b>	.....	<b>14</b>
ARTICLE 5.1	TRACÉS DES RUES.....	14
ARTICLE 5.2	EMPRISE DES RUES .....	14
5.2.1	<i>Mesure d'exception, zone U-902</i> .....	14
ARTICLE 5.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES SANS ISSUE (CUL-DE-SAC)..	14
ARTICLE 5.4	SENTIER PIÉTONNIER .....	15
ARTICLE 5.5	PENTE.....	15
ARTICLE 5.6	INTERSECTIONS .....	15
5.6.1	<i>Mesures d'exception, corridor routier</i> .....	16
ARTICLE 5.7	PAVAGE, DRAIN ET PONCEAU .....	16
ARTICLE 5.8	ROUTE, RUE ET VOIE DE CIRCULATION EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU .....	16
ARTICLE 5.9	ROUTE, RUE ET VOIE DE CIRCULATION DANS LES ZONES DE RISQUE MOYEN DE MOUVEMENTS DE TERRAIN .....	17
ARTICLE 5.10	ROUTE, RUE ET VOIE DE CIRCULATION DANS LES ZONES DE RISQUE D'INONDATION.....	17
ARTICLE 5.11	INSPECTION .....	17
ARTICLE 5.12	INFRASTRUCTURES.....	18
ARTICLE 5.13	PROFIL DES VOIES PUBLIQUES .....	18
ARTICLE 5.14	FOSSÉ.....	18
ARTICLE 5.15	PONCEAU.....	18
<b>CHAPITRE 6</b>	.....	<b>19</b>
ARTICLE 6.1	PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT.....	19
6.1.1	<i>Terrain vacant</i> .....	19
6.1.2	<i>Terrain construit</i> .....	19
6.1.3	<i>Terrain résiduel</i> .....	19
6.1.4	<i>Terrain de superficie et de dimensions non conformes</i> .....	20
ARTICLE 6.2	MESURES D'EXCEPTION .....	21

## **CHAPITRE 1** **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement peut être identifié sous le titre « Règlement de lotissement » ou « Règlement numéro 424-1990 ».

### **ARTICLE 1.2 ABROGATION DE RÈGLEMENTS**

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit les règlements no. 286, 338, 339, 348 et leurs amendements ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au lotissement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Règlement 441-1992

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

### **ARTICLE 1.4 PERSONNES TOUCHÉES**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### **ARTICLE 1.5 AMENDEMENT**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ses amendements subséquents.

## **ARTICLE 1.6 VALIDITÉ**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et alinéa par alinéa de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Les règlements restent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, abrogés ou cassés par l'autorité compétente ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits.

## **ARTICLE 1.7 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

La surveillance de l'application du présent règlement est conférée à un fonctionnaire désigné et, à défaut, au secrétaire-trésorier ou toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir pour et au nom de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Le fonctionnaire désigné doit se conformer aux exigences du présent règlement avant d'émettre un permis. De plus, toutes les dispositions du règlement administratif # 426-1990 s'appliquent, en les adaptant, au présent règlement.

## **ARTICLE 1.8 RESPECT DES RÈGLEMENTS**

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

## **ARTICLE 1.9 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

**ARTICLE 1.10      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur après la délivrance du certificat de conformité conformément aux prescriptions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, gouvernement du Québec.

VERSION ADMINISTRATIVE

## **CHAPITRE 2** **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les titres des chapitres, des sections et les dénominations et articles contenus dans ce règlement en sont parties intégrantes à toute fin que de droit.

A moins d'indication contraire, en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue, le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

Règlement 441-1992

Le mot « municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Le mot « Conseil » désigne le Conseil de la Municipalité.

D'autre part, ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre 1-16).

### **ARTICLE 2.2 TERMINOLOGIE**

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour

les mots définis au chapitre 3 du règlement administratif # 426-1990, lequel s'applique intégralement au présent règlement.

### **ARTICLE 2.3      UNITÉ DE MESURE**

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont du système international d'unités (SI). Les unités inscrites entre parenthèses sont du système anglais et n'ont qu'une valeur indicative.

### **ARTICLE 2.4      INCOMPATIBILITÉ ENTRE DISPOSITIONS**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES**

#### **ARTICLE 3.1      DOMAINE D'APPLICATION**

Sous réserve des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) et de ses amendements donnés au chapitre 6, article 6.1 du présent règlement, et des mesures d'exception données à l'article 6.2, toute opération cadastrale doit respecter les exigences du présent règlement.

Ce règlement ne vise pas une opération cadastrale requise pour fins d'utilité publique.

#### **ARTICLE 3.2      CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE**

##### **3.2.1 Présentation d'un plan d'une opération cadastrale**

Le propriétaire de tout terrain doit soumettre au préalable à l'approbation du fonctionnaire désigné tout plan d'une opération cadastrale, que ce plan prévoit ou non des rues.

##### **3.2.1 Cession de terrain à des fins de voies de circulation**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager par écrit à céder gratuitement à la Municipalité, au moment où celle-ci l'exigera, l'emprise des voies de circulation et les sentiers piétons montrés sur le plan et destinés à être publics.

##### **3.2.2 Cession de terrain à des fins de parcs ou de terrains de jeux ou toute structure d'accueil reliée à l'eau**

Règlement 447-1993

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan **représentant trois opérations cadastrales**, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire de



l'immeuble visé par l'opération cadastrale, conformément aux exigences du Conseil, doit :

- s'engager par écrit à céder à la Municipalité, à des fins de parcs et terrains de jeux incluant toute structure d'accueil reliée à l'eau, une superficie de terrain égalant cinq pour cent (5%) du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux ou toute structure d'accueil reliée à l'eau; ou
- payer à la Municipalité une somme égalant cinq pour cent (5%) de la valeur uniformisée inscrite au rôle d'évaluation municipale pour le terrain compris dans le plan; ou
- faire ladite contribution en partie en terrain (2,5%) de la superficie comprise sur le plan et en partie en argent (2,5%) de la valeur uniformisée inscrite au rôle d'évaluation municipale pour le terrain compris dans le plan.

Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux ou toute structure d'accueil reliée à l'eau, et les terrains cédés à la Municipalité en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux ou toute structure d'accueil reliée à l'eau; la Municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, à l'enchère, par soumissions publiques ou de toute autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent paragraphe s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux ou toute structure d'accueil reliée à l'eau et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial.

### **3.2.3 Servitudes requises**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit indiquer sur un plan annexé les espaces faisant l'objet de servitudes existantes ou requises pour le passage des utilités publiques.

### **3.2.4 Présentation d'un plan additionnel**

Lorsqu'exigé par le fonctionnaire désigné comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit présenter un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et lui appartenant.

### **3.2.5 Paiement des taxes municipales**

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

## **ARTICLE 3.3**

### **DISPOSITION GÉNÉRALE**

Tout lotissement doit être réalisé de telle façon que les lots aient façade sur rue, qu'ils aient les dimensions minimales requises par le présent règlement et que les voies de circulation soient conformes aux normes spécifiées dans le présent règlement.

Les lots doivent être planifiés de façon à éviter des difficultés prévisibles à cause d'une topographie exceptionnellement difficile ou autres conditions naturelles et de façon à permettre la construction de bâtiments suivant les prescriptions du règlement de zonage.

Partout où ce sera possible, les lots doivent être planifiés de manière à ce que l'accès des entrées charretières donnent sur une rue de desserte locale.

### **3.3.1 Mesure d'exception, zone U-902**

L'aménagement des lots de la zone U-902 pourra déroger aux normes établies à cet effet à l'article 3.3 du présent règlement, à l'exclusion des dispositions relatives aux dimensions minimales des lots (article 4.1 du présent règlement) et aux normes relatives à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées (article 3.3 du règlement de construction).

**CHAPITRE 4**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS ET AUX ILOTS**

**ARTICLE 4.1 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS**

Les normes minimales de lotissement s'appliquent de la même façon lorsqu'il s'agit d'un terrain situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

**4.1.1 Lot partiellement desservi**

Tout lot desservi par un seul service, soit d'aqueduc, soit d'égout sanitaire, doit avoir une superficie minimale de 1 500 mètres carrés (16,144 pi.ca.), une largeur minimale sur la ligne avant de 25 mètres (82') et une profondeur moyenne minimale de 30 mètres (98').

**4.1.2 Lot non desservi**

Tout lot qui n'est pas desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire doit avoir une superficie minimale de 3 000 mètres carrés (32,289 pi.ca.), une largeur minimale sur la ligne avant de 50 mètres (164') et une profondeur moyenne minimale de 45 mètres (147,6').

**4.1.3 Lot desservi**

RÈGLEMENT 424-1990-1 Tout lot desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire doit avoir une superficie minimale de 600 mètres carrés (6 458,3 pieds carrés), une largeur minimale sur la ligne avant de 20 mètres (65,6 pieds) et une profondeur moyenne minimale de 30 mètres (98,4 pieds).

Dans le cas d'un lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la profondeur minimale est toutefois calculée entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales, et est fixée à 45 mètres (147,6 pieds).

**ARTICLE 4.2 DIMENSIONS DES LOTS RÉSIDENTIELS DANS :**  
**LA ZONE AGRICOLE (ZONE 701)**  
**LA ZONE DU LAC STEVENS (ZONE 116)**  
**ET LES ZONES FORESTIÈRES (ZONES 800)**

Les lots résidentiels dans la zone agricole (zone 701), la zone du Lac Stevens (zone 116) et les zones forestières (zones 800) doivent avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés (43,053 pi.ca.), une largeur minimale sur la ligne avant de 50 mètres (164') et une profondeur moyenne minimale de 75 mètres (246').

#### **ARTICLE 4.3 SUPERFICIE DES LOTS POUR LES ÉCURIES**

Les écuries ne sont autorisées que sur des lots ayant une superficie minimale de 6 503 mètres carrés (70,000 pi.ca.).

#### **ARTICLE 4.4 SUPERFICIE DES LOTS DANS UNE ZONE DE RISQUE MOYEN DE MOUVEMENTS DE TERRAIN**

Règlement 429-1990 Pour les terrains situés dans une zone de risque moyen de mouvements de terrain, le lotissement est autorisé uniquement lorsqu'une étude démontre la possibilité de localiser sans danger une résidence sur un lot d'une superficie minimale fixée à 4 000 mètres carrés (43,057 pi.ca.).

#### **ARTICLE 4.5 LOTS SITUÉS À L'EXTÉRIEUR OU À L'INTÉRIEUR D'UNE COURBE**

Les lots situés à l'extérieur d'une courbe peuvent avoir une largeur mesurée sur la ligne avant équivalente à 66 2/3% de la largeur minimale prescrite dans le présent règlement. De même, les lots situés à l'intérieur d'une courbe peuvent avoir une largeur mesurée sur la ligne arrière équivalent à 66 2/3 % de la largeur minimale prescrite.

#### **ARTICLE 4.6 DIMENSIONS DES ILOTS**

##### **4.6.1 Largeur des îlots**

La largeur des îlots destinés à la construction d'habitation doit être suffisante pour permettre deux (2) rangées de lots adossés; cette largeur doit correspondre à au moins deux (2) fois la profondeur minimale des lots.

Règlement 429-1990 Toutefois, lorsque la rentabilisation des espaces l'exige, la largeur des îlots peut correspondre à la profondeur minimale du lot. De plus, en autant que faire se peut, l'orientation des

lignes latérales des lots doit être perpendiculaire à la ligne de rue.

#### **4.6.2 Longueur des îlots**

La longueur des îlots ne devrait pas être inférieure à 180 mètres (590.5') ni supérieure à 400 mètres (1,312').

#### **4.6.3 Mesure d'exception : zone U-902**

L'aménagement des lots à l'intérieur de la zone U-902 pourra déroger aux normes établies relativement aux dimensions des îlots à l'article 4.6 du présent règlement.

VERSION ADMINISTRATIVE

## **CHAPITRE 5** **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES DE CIRCULATION**

### **ARTICLE 5.1 TRACÉS DES RUES**

Le tracé des rues, qu'elles soient publiques ou privées, doit être conforme aux dispositions du présent règlement. Le tracé doit faciliter la protection contre l'incendie, les mouvements de circulation, la construction ou l'extension des facilités nécessaires et des services publics.

Règlement 447-1993

Le tracé des rues doit être conforme au plan d'urbanisme et aux autres dispositions du présent règlement.

Lorsque les plans de lotissement lui sont présentés, le fonctionnaire désigné peut prescrire, comme conditions préalables à l'approbation des susdits plans, selon la topographie des lieux et l'usage auquel ils sont destinés, la manière dont les voies publiques et privées doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur, le tout en conformité avec le plan d'urbanisme de la Municipalité, le présent règlement et tous autres règlements municipaux.

### **ARTICLE 5.2 EMPRISE DES RUES**

Les rues locales destinées exclusivement à la desserte des propriétés devront avoir une emprise minimale de 15 mètres (50'). Les voies collectrices servant à distribuer la circulation des rues locales devront avoir une emprise minimale de 20 mètres (66'). L'emprise des voies principales ou artères devront avoir une emprise minimale de 25 mètres (82').

#### **5.2.1 Mesure d'exception, zone U-902**

Les voies de circulation à l'intérieur de la zone U-902 pourront avoir une largeur minimale de 7,6 mètres (25') d'emprise si elles sont à sens unique.

### **ARTICLE 5.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUES SANS ISSUE (CUL-DE-SAC)**

Règlement 447-1993

Les rues sans issue peuvent être employées lorsqu'elles s'avèrent une solution esthétique et/ou économique et/ou temporaire pour l'exploitation d'un terrain dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas avec avantage à l'emploi d'une rue continue.

Règlement 424-2-2020

Toute rue sans issue doit être pourvue d'un rond de virage de 30 mètres de diamètre à son extrémité. Cet espace doit être déboisé et libre de tout obstacle et respecter l'infrastructure d'un chemin ou d'une rue.

Des rues sans issue peuvent être construites sans rond de virage lorsque ces rues ne sont sans issue que d'une façon temporaire et qu'elles peuvent facilement être raccordées à une autre rue du plan général. Toutefois, ledit raccordement doit être appuyé par un plan d'ensemble ou être cadastré pour s'assurer de son prolongement futur, sinon l'obligation du rond de virage s'applique.

#### **ARTICLE 5.4**

#### **SENTIER PIÉTONNIER**

Des sentiers piétonniers d'une largeur minimale de 3,04 mètres (10') doivent être ouverts partout où le Conseil le juge nécessaire pour faciliter la circulation des piétons et leur accès aux édifices publics, aux parcs et terrains de jeux et toute structure d'accueil reliée à l'eau.

#### **ARTICLE 5.5**

#### **PENTE**

La pente de toute route, rue ou voie de circulation doit être adaptée au terrain; elle ne doit pas être inférieure à un demi de un pour cent ni supérieure à quinze pour cent (15%). Toutefois, mesurée sur 200 mètres (656') de longueur, elle ne peut être construite sur les pentes supérieures à vingt-cinq pour cent (25%).

#### **ARTICLE 5.6**

#### **INTERSECTIONS**

Deux rues de direction opposée perpendiculaires à une même troisième sont interdites à moins que leurs axes ne soient dans le prolongement l'un de l'autre ou qu'ils soient déportés d'un minimum de vingt-trois mètres (75').

Tous les coins de terrain aux intersections des rues doivent être arrondis en une courbe d'un rayon minimum de six (6) mètres (19.7').

### **5.6.1 Mesures d'exception, corridor routier**

Seule une voie collectrice peut être raccordée au réseau régional. Toute nouvelle intersection avec le Rang 4 et les routes 343 et 337 au-dehors du périmètre urbain doit être distante d'au moins six cents (600) mètres (1,968.5') l'une de l'autre et, en autant que faire se peut, l'angle d'intersection doit être à quatre-vingt-dix (90) degrés. En aucun cas l'angle ne doit être inférieur à soixante (60) degrés.

## **ARTICLE 5.7**

### **PAVAGE, DRAIN ET PONCEAU**

Tout pavage, drain, ponceau et autre installation exigés par le fonctionnaire désigné doivent être conformes aux prescriptions municipales et provinciales en la matière.

## **ARTICLE 5.8**

### **ROUTE, RUE ET VOIE DE CIRCULATION EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU**

La distance minimale entre une route, rue ou voie et un lac ou un cours d'eau doit être d'au moins 60 mètres (197'), sauf si cette rue, route ou voie constitue une voie publique de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Cette distance peut être diminuée si le requérant du permis établit, au moyen d'une étude d'impact signée par un professionnel de l'aménagement, que la construction de la nouvelle route pourra se faire sans dommage pour l'environnement du lac ou du cours d'eau.

De plus, les travaux de réfection et de redressement non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux, effectués sur une route localisée à moins de 60 mètres (197') d'un lac ou d'un cours d'eau, pourront être autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au lac ou au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que



tout talus érigé dans cette bande de protection soit stabilisé à l'aide de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

De plus, aucune route, rue ou voie de circulation ne peut être construite sur des pentes supérieures à 25% mesurées sur 200 mètres (656').

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux travaux de construction de chemins forestiers aux abords des lacs et cours d'eau sur les terres du domaine public; ceux-ci seront régis par les modalités du règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier.

#### **ARTICLE 5.9**

#### **ROUTE, RUE ET VOIE DE CIRCULATION DANS LES ZONES DE RISQUE MOYEN DE MOUVEMENTS DE TERRAIN**

Règlement 429-1990

Aucune route, rue ou voie de circulation ne peut être construite au sommet d'un talus de 25% et plus de pente moyenne et ce, sur une bande de terrain large de 5 fois la hauteur du talus.

Aucune route, rue ou voie de circulation ne peut être construite au pied d'un talus de 25% et plus de pente moyenne et ce, sur une bande de terrain large de 2 fois la hauteur du talus.

#### **ARTICLE 5.10**

#### **ROUTE, RUE ET VOIE DE CIRCULATION DANS LES ZONES DE RISQUE D'INONDATION**

Aucune nouvelle voie de communication ne peut être construite, sauf les voies d'accès à des plans d'eau qui doivent faire l'objet de la procédure administrative de dérogation.

#### **ARTICLE 5.11**

#### **INSPECTION**

Règlement 447-1993

Une inspection du chemin ou rue doit être faite par le fonctionnaire désigné avant le début des travaux. Une inspection du chemin ou rue doit également se faire immédiatement après l'excavation et avant le remblai.

## **ARTICLE 5.12 INFRASTRUCTURES**

Règlement 447-1993 Dans tous les cas, l'infrastructure du chemin ou rue doit être faite de gravier naturel, d'une épaisseur de 30,48 cm (12 pouces). Dans le cas où le sol est argileux, il devra y avoir un minimum de 45,72 cm (18 pouces) de gravier. Lors de situations ambiguës par rapport à l'épaisseur de gravier, le fonctionnaire désigné aura le privilège de décider de l'épaisseur voulue.

## **ARTICLE 5.13 PROFIL DES VOIES PUBLIQUES**

Règlement 447-1993 L'assiette des voies publiques doit avoir une largeur comprise entre 7,92 mètres (26 pieds) et 9,14 mètres (30 pieds). La finition de l'assiette doit être de 15,24 cm (6 pouces) de gravier (ou criblure) 0-3/4.

## **ARTICLE 5.14 FOSSÉ**

Règlement 447-1993 Une distance de 2,1 mètres (7 pieds) de chaque côté de l'assiette devra servir à l'aménagement des fossés. Tout fossé doit avoir une profondeur minimum de 60,96 cm (24 pouces) par rapport au centre de la rue avec une pente de chaque côté de 30 degrés à 45 degrés, dépendant de la nature du terrain.

## **ARTICLE 5.15 PONCEAU**

Règlement 447-1993 Dans le cas où un chemin ou une rue traverse un fossé, une rigole ou un cours d'eau, un pont ou ponceau, d'un diamètre minimum de 40,64 cm (16 pouces), fait de métal ondulé et/ou autres matériaux approuvés par le B.N.Q., doit être installé aux frais du propriétaire. Le diamètre dudit ponceau ou la largeur du pont est relatif au début du cours d'eau, suivant l'approbation du fonctionnaire désigné. Voir les notes explicatives à ce sujet à l'article 9.2.5 du règlement de zonage.

Sous les entrées charretières, le propriétaire doit faire installer à ses frais l'un ou l'autre des types de conduits suivants : béton, acier, tôle ondulée et autres matériaux approuvés par le Bureau de la normalisation du Québec. Ces conduits devront avoir une capacité suffisante leur permettant de résister aux charges auxquelles ils sont soumis.

## CHAPITRE 6 TERRAINS DÉROGATOIRES ET PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT

### ARTICLE 6.1 PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT

Les terrains non conformes aux dispositions du présent règlement quant à la superficie, la largeur et la profondeur pourront faire l'objet d'une opération cadastrale **si un seul lot résulte de l'opération cadastrale ou si un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires** et à la condition de respecter l'une des dispositions suivantes :

#### 6.1.1 Terrain vacant

Les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 14 avril 1983. En outre, la superficie et les dimensions de ce terrain doivent respecter les dispositions relatives au lotissement applicables le 13 avril 1983 dans la municipalité.

#### 6.1.2 Terrain construit

Le terrain ne formait pas, le 13 avril 1983, un ou plusieurs lots distincts et, à cette même date, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur ou protégée par des droits acquis.

Le présent privilège s'applique même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après le 13 avril 1983.

#### 6.1.3 Terrain résiduel

Un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation qui, avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des autres privilèges accordés par le présent article.

#### **6.1.4 Terrain de superficie et de dimensions non conformes**

Une opération cadastrale ayant pour but d'identifier un ou des terrains dont la superficie ou les dimensions ne respectent pas les normes prescrites par le présent règlement peut être permise en autant que le propriétaire dudit terrain ou desdits terrains soit également propriétaire d'un ou des terrains contigus et que la somme des superficies et des dimensions des terrains contigus et de celui ou ceux faisant l'objet de l'opération cadastrale soit conforme aux normes du présent règlement.

VERSION ADMINISTRATIVE

## ARTICLE 6.2

## MESURES D'EXCEPTION

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé dans les cas suivants :

1. nécessité par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 441 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
2. ne répondant pas aux prescriptions du présent règlement et sert à l'agrandissement d'un lot voisin et contigu et est destiné à former un seul nouveau terrain;
3. ayant la superficie minimale exigée en vertu du présent règlement et dont l'agrandissement est empêché, soit par un lac, soit par un cours d'eau, soit par l'existence d'une route mais qui, par ailleurs, pourrait être construit en respectant toutes les normes d'implantation exigées tant par le présent règlement, lors de la demande de permis;
4. un terrain déjà construit ou pour lequel un permis de construction aurait été émis le ou avant le 8 décembre 1982;
5. nécessité par la cession, à une municipalité, d'un terrain à des fins de parcs ou de terrains de jeux;
6. nécessité pour l'implantation d'équipements et d'infrastructures permettant l'accès à une propriété insulaire sur laquelle une résidence est établie ou pour laquelle un projet de construction domiciliaire, conforme aux dispositions des règlements applicables, est déposé;  
  
sur ce terrain, la construction d'un bâtiment principal est interdite;
7. la transmission pour cause de décès;
8. la vente forcée au sens des articles 1585 à 1591 du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait,

et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

9. la dation en paiement dans la mesure où elle constitue une clause accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque et dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'acte.

VERSION ADMINISTRATIVE